

VOUS ETES TITULAIRE :

- d'un permis de construire
- d'un permis d'aménager
- d'un permis de démolir
- ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

CÈ QUE VOUS DEVEZ FAIRE

RECEPTION DE L'ARRETE.

Lire attentivement l'arrêté notifiant l'autorisation qui vous a été accordée afin de respecter les prescriptions à prendre en compte à la fois sur les plans administratif et technique.

AVANT DE COMMENCER VOS TRAVAUX.

Affichage obligatoire

Dès réception de votre autorisation, afficher sur le terrain et de manière lisible de la voie publique les informations suivantes sur un panneau rectangulaire de 80 cm minimum (disponible dans un magasin de bricolage).

- Nom du bénéficiaire de l'autorisation
- Date et numéro du permis
- Nature des travaux
- Surface du terrain et surface de plancher autorisées
- Hauteur des constructions
- Le dossier peut être consulté en mairie au service urbanisme

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage doit rester lisible de l'extérieur pendant toute la durée des travaux, si celle-ci est supérieure à 2 mois. Le défaut d'affichage est susceptible d'entraîner une verbalisation.

Déclaration d'ouverture de chantier

Dès le début des travaux, nous adresser la déclaration d'ouverture de chantier datée et signée en trois exemplaires. (pas de déclaration d'ouverture de chantier pour les décision de non opposition à déclaration préalable de travaux)

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

DROIT DES TIERS

Le permis de construire, de démolir ou la non opposition à une déclaration préalable ne sont accordés qu'au vu des règles d'urbanisme.

Il est conseillé d'attendre la fin du délai du recours des tiers avant de commencer les travaux, à savoir deux mois après la date d'affichage la plus tardive (terrain ou mairie).

Un certificat de non recours peut être délivré sur simple demande écrite.

VALIDITÉ

Votre permis de construire ou la non opposition à une déclaration préalable sont valables trois ans à partir de la date de signature.

Si vous ne commencez pas les travaux dans ce délai, votre permis sera caduc. Il sera également caduc si vous interrompez les travaux pendant plus d'un an.

PROROGATION

La validité du permis peut être prorogée d'une durée d'un an. La demande doit être faite deux mois au moins avant l'expiration du PC, ceci par lettre recommandée adressée à nos services.

Attention : une construction réalisée avec un permis de construire périmé équivaut à une construction sans autorisation.

MODIFICATION

Préalablement à toute modification de votre projet (aspect, forme, volume, implantation...) faire impérativement une demande de permis de construire modificatif auprès de la mairie. L'obtention du permis modificatif n'entraîne pas la prolongation du délai de validité du permis initial.

TRANSFERT

Préalablement à tout transfert du bénéficiaire de l'autorisation à un tiers faire impérativement une demande de transfert de permis de construire auprès de la mairie.

L'obtention du permis transféré n'entraîne pas la prolongation du délai de validité du permis initial.

ABANDON

Si le projet est abandonné, il est conseillé d'en informer la mairie par lettre recommandée, afin de procéder à l'abrogation de votre autorisation et de ses implications fiscales.

NON-CONFORMITE

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément au permis de construire délivré, vous vous exposez à l'établissement d'un procès-verbal, notamment lors de la visite de récolement, qui sera transmis au Procureur de la République aux fins de poursuites.